



À l'attention des cabinets de médecin,
de dentiste et de vétérinaire utilisant
des installations radiologiques
médicales

Fiche d'information

Régime de l'autorisation pour l'utilisation des rayonnements ionisants

Si, au moment de débiter votre activité, vous avez l'intention de mettre en place ou d'exploiter une installation radiologique médicale, nous vous prions de déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Cette mesure s'applique pour :

- une ouverture de cabinet
- une reprise de cabinet
- un déménagement ou une transformation de cabinet

Les formulaires à remplir sont disponibles sur <https://form.stroline.ch/index.php?lang=fr>

Bases légales

Conformément à l'art. 28 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP), doit être titulaire d'une autorisation toute personne qui fabrique, commercialise, monte ou utilise des installations et appareils pouvant émettre des rayonnements ionisants, qui manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances ou qui applique des rayonnements ionisants ou des substances radioactives au corps humain.

Nous tenons à souligner qu'il est interdit de mettre en place et d'exploiter des installations radiologiques médicales sans autorisation valable de l'OFSP et qu'il faut une autorisation par installation.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique

Unité de direction Protection des consommateurs

Division Radioprotection

Service de coordination des autorisations

+41 58 462 96 14

str@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch